

N° \_\_\_\_\_ /DG/CDI

77 I N S T R U C T I O N N° 98/86  
=====

OBJET :

TAUX DE L'IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES  
INTÉRIEUR APPLICABLE AUX OPÉRATIONS D'ACCONAGE

A la suite de certaines divergences d'interprétation on présente instruction a pour objet de préciser les taux de mpô sur le chiffre d'affaires intérieur applicable aux différentes opérations réalisées par les acconiers.

OPÉRATIONS IMPOSABLES AU TAUX NORMAL DE 8 %

Il s'agit d'opérations qui requièrent la mise en oeuvre de matériel de manutention et de main d'oeuvre. Elles comprennent

a) Les opérations de manutention et opérations connexes

Acconage des conteneurs ou des marchandises divers y compris les vracs.

Opérations connexes : utilisation d'engins de levage, empotage et dépotage des conteneurs, mise en dépôt douane etc

b) Les transports routiers

Transports de conteneurs, de marchandises diverses et vracs.

c) Les opérations de manutention bord et opérations connexes

Arrimage et désarrimage des conteneurs et marchandises diverses.

Opérations connexes : shifting (déplacement de la marchandise à bord), utilisation de fourchettes ou d'élingues, saisissage et dessaisissage, et

d) Les opérations sur rade :

- gardiennage des grumes le long du bord.
- remorquage des grumes flottés ou sur plates (chalandage) approche des bois.

II - OPERATIONS IMPOSABLES AU TAUX MAJORE (15 %)

Il s'agit des locations de matériel "Coque nue" des locations de main-d'oeuvre et des commissions.

a) - Locations de matériel coque nue :

Location de conteneurs, de matériel terrestre ou de petit matériel d'exploitation, de remorqueurs non armés.

b) - Location de main-d'oeuvre

c) - Commissions de consignation

Commission rémunérant le consignataire en qualité de représentant de l'Armateur pour l'assistance rendue au navire pendant la durée de son escale, le booking des cargaisons, etc

d) Prestations annexes facturées au forfait

Magasinage . frais de dossier et assimilés, branchement et maintenance des conteneurs réfrigérés, "terminal fees" (taxe de gestion du parc des conteneurs).

La date d'entrée en vigueur de l'instruction est fixée au 1er Juin 1986. IL ne sera procédé à aucun rappel ni aucune restitution pour le passé./-

Libreville, le 31 Mai 1986

LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS  
DIRECTES ET INDIRECTES

Pierre ORAME -

*(Signature)*  
Directeur  
Gen.